

ST.

- 1 -

L. 23.217/A.G.
L. 23.218/A.G.
L. 23.219/A.G.
L. 23.220/A.G.
L. 23.221/A.G.
L. 23.222/A.G.
L. 23.223/A.G.
L. 23.224/A.G.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, assemblée générale de la section de législation, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget et de la Fonction publique, le 1er avril 1994, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française" (L. 23.217);
- 2° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant le statut des fonctionnaires généraux de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle" (L. 23.218);
- 3° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant le statut du fonctionnaire dirigeant adjoint du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" (L. 23.219);
- 4° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française" (L. 23.220);

.../...

ST.

- 1bis -

L. 23.217/A.G.
L. 23.218/A.G.
L. 23.219/A.G.
L. 23.220/A.G.
L. 23.221/A.G.
L. 23.222/A.G.
L. 23.223/A.G.
L. 23.224/A.G.

- 5° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les échelles de traitements des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française" (L. 23.221);
- 6° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française" (L. 23.222);
- 7° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant création d'un service social pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française" (L. 23.223);
- 8° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française" (L. 23.224),

a donné le 20 avril 1994, par application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur, l'avis suivant :

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

Si la section de législation du Conseil d'Etat est compétente, en application de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, en revanche, elle ne l'est pas, faute de disposition légale, pour donner un avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège de la Commission communautaire française, comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, sans avoir à se prononcer, à cette occasion, sur l'étendue des compétences normatives dudit Collège ou de la Commission.

S'il paraît opportun au législateur fédéral d'étendre la compétence d'avis du Conseil d'Etat, section de législation, à ces catégories de textes (1), il lui appartiendra de compléter les lois sur le Conseil d'Etat, conformément à l'article 160 de la Constitution.

(1) Les auteurs de la proposition de révision de la Constitution tendant à insérer dans celle-ci l'article 59quinquies écrivaient en effet : "Les dispositions contenues dans les articles 2 à 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat seront rendues applicables aux propositions et projets de décrets de la Commission communautaire française" (Doc. Chambre, 1992-93, n° 726/1, p. 3).

ST.

- 4 -

L. 23.217/A.G.
L. 23.218/A.G.
L. 23.219/A.G.
L. 23.220/A.G.
L. 23.221/A.G.
L. 23.222/A.G.
L. 23.223/A.G.
L. 23.224/A.G.

L'assemblée générale de la section de législation était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
J.-J. STRYCKMANS,
C.-L. CLOSSET, présidents de chambre,
W. DEROOVER,
Madame : S. VANDERHAEGEN,
Messieurs : R. ANDERSEN,
J. MESSINNE,
Y. KREINS, conseillers d'Etat,
M. VAN DAMME,
D. ALBRECHT,
P. LEMMENS,
G. SCHRANS,
Y. GIJSSELS,
J. DE GAVRE,
F. DELPEREE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
E. WYMEERSCH,
J. van COMPERNOLLE,
A. ALEN,
Madame : Y. MERCHIEERS,
Mesdames : A. BECKERS, greffiers.
M. PROOST,

BV.

- 5 -

L. 23.217/A.G.
L. 23.218/A.G.
L. 23.219/A.G.
L. 23.220/A.G.
L. 23.221/A.G.
L. 23.222/A.G.
L. 23.223/A.G.
L. 23.224/A.G.

ST.

- 4bis -

L. 23.217/A.G.
L. 23.218/A.G.
L. 23.219/A.G.
L. 23.220/A.G.
L. 23.221/A.G.
L. 23.222/A.G.
L. 23.223/A.G.
L. 23.224/A.G.

Les rapports ont été présentés par M. J. REGNIER, premier auditeur, et par M. B. SEUTIN, auditeur. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées par M. G. VAN HAEGENDOREN, référendaire, et par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A. BECKERS.

P. TAPIE.